



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le 22 FEV. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Bagneux, Bulligny, Crézilles, Allain, Colombey-les-Belles

Le préfet de Meurthe-et-Moselle (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Sur le fond, l'étude d'impact met bien en évidence la sensibilité environnementale du territoire, avec notamment la présence d'espaces naturels remarquables, d'un linéaire important de haies (dont les deux tiers ont une valeur globale élevée ou assez élevée) et d'espèces remarquables et protégées. Cependant, l'étude d'impact manque de précisions sur de nombreux points, tant sur l'analyse de l'état initial de l'environnement (présence du castor sur le site, statut de protection des espèces recensées, inventaire des mares et zones humides, données anciennes non actualisées), que sur l'analyse des impacts (suppression d'un bosquet de haute qualité biologique sans impact identifié, absence d'argumentation détaillée et quantifiée des impacts) et la présentation des mesures correctrices de ces impacts (devenir précis des vergers, prise en compte de la hiérarchisation des haies dans le programme de plantations, justification de l'efficacité du changement de sens de travail du sol sur les écoulements et sur la pollution de l'eau, absence d'engagement sur la mise en œuvre des mesures correctrices en phase chantier).

S'agissant des espaces naturels remarquables, des espèces protégées, du maintien de la trame et bleue et du respect annoncé des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 : du fait de l'absence d'impacts résiduels, le projet tient compte de l'environnement de façon satisfaisante.

S'agissant de l'atteinte au paysage et de la destruction de haies à valeur patrimoniale et aux fonctionnalités élevées, les mesures proposées pour compenser leur disparition apparaissent perfectibles et l'Autorité Environnementale recommande de les améliorer en replantant à minima à hauteur de ce qui a été supprimé et en tenant compte de la hiérarchisation des formations arbustives supprimées proposée dans l'étude d'impact.

Sur la forme, le dossier est de lecture facile, notamment grâce à de nombreuses cartes pertinentes qui facilitent la compréhension du document. Cependant, le dossier aurait gagné à présenter un tableau de synthèse des prescriptions environnementales imposées à l'AFAF dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 et des mesures concrètes qui les déclinent dans le projet analysé afin d'avoir une vision synthétique mais complète et d'en faciliter le suivi lors de leur mise en œuvre.

La prise en compte de l'environnement dans le projet sera tout à fait satisfaisante si les recommandations de l'autorité environnementale sont intégrées dans la mise en œuvre du projet .

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
Commune(s)	Bagneux, Bulligny, Crézilles, Allain, Colombey-les-Belles
Département(s)	54
Objet de la demande	Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
Accusé de réception du dossier :	23/12/2015

Située en Meurthe-et-Moselle à 15 km au Sud de Toul, la commune de Bagneux s'étend sur environ 860 ha et recense 156 habitants en 2012. Sur demande des agriculteurs et de la municipalité, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Bagneux a proposé un aménagement foncier agricole et forestier sur une grande partie du territoire communal.

Cet aménagement foncier, d'une surface totale de 785 ha, exclut les principaux massifs boisés, le village, les terrains de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ainsi que la zone agricole située au lieu-dit « Lerveroye » (au Sud-Ouest). Il s'agit donc majoritairement de terres cultivées et de prairies. Le périmètre comprend 650 ha sur Bagneux et 135 ha sur les communes avoisinantes (39 ha à Bulligny, 65 ha à Cézilles, 20 ha sur Allain et 10 ha sur Colombey-les-Belles).

L'objectif annoncé de ce projet est de permettre une restructuration du parcellaire, en diminuant de moitié quasiment le nombre de parcelles (956 contre 485 après aménagement). Le dossier précise enfin que le territoire est traversé par une voie ferrée ainsi que par l'A31, et qu'il n'y a pas eu d'aménagement foncier suite à la construction de l'autoroute.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact,

Le dossier analysé est l'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier de Bagneux datée d'octobre 2015. Les thèmes réglementaires précisés à l'article R122-5 du Code de l'Environnement sont tous abordés au sein du document fourni.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée comme le prévoit l'article L.414-4. Il est indiqué qu'en raison de l'éloignement du site de l'AFAF des sites Natura 2000 et de la grande différence de milieux, aucune incidence notable n'est à prévoir sur le maintien des espèces ayant conduit à leur désignation (pages 119 et 120).

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Sud 54 sont évoquées à la page 145 de l'étude. Il est indiqué que le projet d'aménagement foncier participe à la réalisation de ses objectifs en respectant les prescriptions inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Il a notamment pour objet de valoriser le capital nature du territoire et d'assurer le bon fonctionnement écologique des milieux naturels notamment par la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cependant, le dossier identifie la rupture des corridors existants par l'autoroute A31 qui traverse le territoire communal.

Il est à noter que la carte communale de Bagneux est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le respect des objectifs environnementaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Lorraine et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine est présenté aux pages 143 à 145. La volonté de maintenir la trame verte (corridor herbacé thermophile d'Est en Ouest du territoire communal au droit du village) et bleue (cours d'eau de la Bouvade) est à souligner.

Enfin, l'étude précise à la page 108 que le Préfet de Meurthe-et-Moselle a fixé des prescriptions environnementales que l'AFAF de Bagnoux doit respecter, par arrêté en date du 20 mars 2013. Cet arrêté est partiellement joint en annexes (document incomplet). Les prescriptions auraient mérité d'être croisées de manière plus précise avec le projet d'aménagement foncier afin d'avoir une vision synthétique mais complète de leur mise en œuvre.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le contexte environnemental est clairement décrit et cartographié. Le dossier présente les deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 respectivement « Les Bouvades » et « Plateau de Haye et Bois l'Évêque », ainsi que l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Les Bouvades ». La zone Natura 2000 la plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes », située à 2 km du site.

La présentation des milieux naturels et cultivés inclut judicieusement une carte d'occupation des sols (page 71), permettant de visualiser la prédominance des zones de terres cultivées et de prairies dans le périmètre de l'AFAF. L'état des lieux du patrimoine naturel établi sur la base de données bibliographiques et de relevés d'inventaires de terrain menés en 2012-2013 souligne l'existence de trois ensembles remarquables à préserver sur le territoire communal : la vallée de la Bouvade, les vergers entourant le village et le réseau de haies, bosquets et prairies à l'Ouest. La trame verte et bleue est également présentée et cartographiée d'après les données du ScoT Sud 54 (page 87). Elle montre notamment la présence d'un corridor écologique de type « Milieux herbacés thermophiles ».

L'importance des haies est détaillée selon 6 critères : rôle de brise-vent, rôle anti-érosif, régulateur hydrologique, intérêts économique, écologique et paysager (page 73). Une hiérarchisation des haies, bosquets et ripisylves inclus dans le périmètre, estimée à partir de ces critères, est présentée sous forme de tableau puis est retranscrite sur une carte. Les deux tiers ont une valeur globale évaluée comme « élevée » ou « assez élevée ». Cependant, à la lecture du document, l'analyse ne met pas en évidence les propositions d'action différenciée en fonction de la valeur des éléments recensés.

Les espèces remarquables et protégées sont recensées et cartographiées, sans pour autant que leur statut de protection ne soit précisé. De plus, la Direction Départementale des Territoires précise que sur ce secteur, la présence du castor est confirmée, ce que n'indique pas le rapport. Les données proviennent d'un atlas de la biodiversité intercommunale réalisé en 2012-2013. Dans le chapitre des méthodes utilisées pour établir l'état initial (page 159), il est indiqué que « des reconnaissances de terrain à différentes périodes de l'année » ont été réalisées, sans toutefois préciser ces périodes. L'étude aurait gagné à préciser ces dates et surtout à utiliser des données plus récentes concernant l'état du milieu initial. Il est à noter la présence d'espèces invasives dans le périmètre du projet (Renouée du Japon et Buddléia de David), référencée au Nord-Est de la zone, qu'il conviendra de maîtriser en particulier lors des travaux connexes, comme c'est évoqué dans le document.

L'étude indique que le périmètre d'aménagement est traversé par un cours d'eau, la Bouvade, qui présente un intérêt écologique et paysager élevé. En s'appuyant sur une étude sur la restauration de la Bouvade réalisée en 2005 par le bureau d'études THERA, il est précisé que sa

source n'est pas en bon état et que ses berges sont dénuées de ripisylve. Le ruisseau étant longé par des cultures, le risque de pollution des eaux est élevé. Enfin, la surface drainée sur Bagneux est importante (plus de 300 ha). Les mares et zones humides auraient également dû être référencées.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont donc :

- **la préservation des milieux naturels** (habitats et espèces), et notamment des haies et des espaces remarquables,
- **la préservation de la continuité écologique** entre ces espaces naturels
- **la préservation du paysage**

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts majeurs concernent la disparition de formations arborescentes lors des travaux connexes de débroussaillage et d'élagage pour la création de chemins d'accès. Cela concerne un linéaire de 2 800 m de haies, ainsi que « quelques dizaines d'ares » de vergers, sans plus de précision. Parmi les bosquets potentiellement supprimés figure le B5, classé dans l'étude d'impact comme ayant une valeur globale « élevée ». Sa suppression ne semble pourtant pas faire l'objet d'une attention particulière.

Le rapport ne met pas en évidence d'espèces protégées ou d'habitats pouvant être significativement réduits par le projet d'aménagement foncier. Comme indiqué en conclusion, les espaces naturels remarquables (site Natura 2000, ENS et ZNIEFF) ne seront pas impactés quant à leurs objectifs de protection.

La réorganisation du parcellaire est de nature à modifier les écoulements des eaux, notamment par le fait de l'augmentation de la taille des parcelles et de la modification possible du sens de travail du sol sur terre cultivée, lorsque celui-ci a lieu. Dans le dossier, il est indiqué que « le mode d'exploitation des parcelles (sens de travail notamment) permettra de limiter le ruissellement dans les secteurs pentus » (page 112), sans réelle explication. Quelques précisions auraient donc pu être attendues, d'autant plus que le risque de pollution des eaux par les cultures est élevé, comme précisé dans l'étude.

De manière générale, l'analyse des effets ne se base pas sur des éléments chiffrés permettant de conduire une démonstration argumentée. Elle reste subjective et globale.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Suite au constat émis ci-dessus, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations sont présentées. Elles concernent essentiellement un programme de plantation.

Tout d'abord, les formations arborescentes et les vergers importants seront réattribués « en général » aux propriétaires et non remis en cause par le projet. Cette affirmation est trop vague, il manque des données chiffrées et des engagements plus précis. Les formations arborescentes en limite de parcelle ou de prairies seront maintenues ainsi que les prairies contenues dans le périmètre de l'aménagement. Les corridors écologiques matérialisés par la vallée de Bouvade et sa ripisylve seront préservés. Aucun défrichement n'est prévu et les massifs forestiers ont été exclus du périmètre de l'AFAF.

Un programme de plantation de 1 100 m de haie basse, de 500 m de haie composite et de 80 arbres fruitiers est proposé. Les essences feuillues locales seront privilégiées. Une densité de plantation sera à préciser. Pour rappel, la suppression de haies concerne un linéaire de 2 800 m.

La mesure de compensation de plantation de haies (1 600 m) et d'arbres fruitiers ne paraît pas

suffisante au regard des haies supprimées (2 800 m). L'Autorité Environnementale recommande une analyse complémentaire par rapport aux possibilités d'évitement de suppression de formations arbustives évaluées dans l'étude d'impact comme ayant une valeur globale élevée.

Des mesures de bonnes pratiques de chantier seront proposées. Ainsi, il est précisé qu'une réunion « pourra » être organisée avec l'entreprise retenue avant le lancement des travaux afin de lui rappeler les précautions à prendre, en particulier sur les zones sensibles du point de vue environnemental. Aussi, il est noté que des mesures « pourront » être imposées (page 149). Ces mesures correctrices des impacts durant la phase chantier auraient été plus pertinentes avec des engagements de réalisation. Un bilan environnemental sera adressé par les maîtres d'ouvrage au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle à l'issue des 5 années suivant le démarrage des travaux d'aménagement.

Concernant les sites Natura 2000 les plus proches, il aurait été intéressant d'évaluer l'impact des mesures de compensation par plantation de formations arborescentes sur les territoires de chasse des chiroptères.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Cette partie de l'étude ne traduit que les principales étapes ayant conduit au projet d'aménagement présenté. Seuls sont présentés les intitulés des étapes ainsi que leur date respective, sous forme de tableau (page 139). L'Autorité Environnementale aurait apprécié une réflexion de fond sur la construction du projet et sur les choix retenus.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend fidèlement l'étude d'impact et constitue un document autonome dont la lecture suffit pour une information globale. Il comporte de nombreuses cartes pertinentes qui facilitent la compréhension du document.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le contexte environnemental (zones réglementaires) est clairement décrit et détaillé. L'Autorité Environnementale souligne que des précisions supplémentaires auraient dû être apportées notamment en ce qui concerne les modifications d'écoulement (sens du travail du sol) et le devenir exact des vergers. Les études datant de 2012 auraient également pu être mises à jour.

Le dossier indique que le projet d'AFAF prendra en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 à propos du maintien de la diversité des milieux dans la vallée de la Bouvade ainsi que la ceinture de vergers autour du village, de la préservation des surfaces en prairie et des haies autant que possible, et des continuités écologiques existantes. Cependant, une synthèse mettant en regard ces prescriptions environnementales et les mesures concrètes mentionnées dans le projet d'AFAF engagées sur le terrain aurait permis d'avoir une vision synthétique mais complète.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI